

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs,

VU l'instruction n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

VU la demande de la faculté de droit,

VU l'avis favorable de l'agent comptable,

Toutes dispositions précédemment arrêtées dans ce domaine sont abrogées,

Arrêté 2020-45

Régie de recettes

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la faculté de droit, une régie permanente de recettes localisée sur le campus berges du Rhône pour les encaissements suivants :

- Inscriptions aux colloques
- Recettes de journées d'études
- Recettes de l'université d'été et d'hiver

ARTICLE 2 : le régisseur transmet à l'agent comptable assignataire les pièces justificatives des recettes encaissées au minimum une fois par mois.

ARTICLE 3 : Le régisseur est autorisé à détenir un compte de dépôt de fonds (DFT) ouvert au Trésor.

ARTICLE 4 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 5 : Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur et le cas échéant le suppléant, seront désignés par la directrice générale des services, après agrément de l'agent comptable de l'établissement.

ARTICLE 7 : La directrice générale des services et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le régisseur est susceptible de percevoir l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié. (1)

ARTICLE 9 : Lors de la cessation des fonctions d'un régisseur, une remise de service est obligatoire entre le régisseur sortant et le régisseur entrant.

